

2014-10-24 11:13

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 200-06-000172-141

AMENDÉ

DANIEL LEPAGE, domicilié et résidant au
261, avenue de la Cathédrale, province de
Québec, district de Rimouski, G5L 5J5;

Requérant

C/

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC (ci-après
appelée «SAAQ»), ayant son siège social au
333, boulevard Jean-Lesage, Québec,
province de Québec, G1K 8J6;

et

ASSOCIATION DES CENTRES DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU
QUÉBEC ET SES MEMBRES LES
CENTRES DE RÉADAPTATION EN
DÉPENDANCE (ci-après appelés
respectivement «ACRDQ» et «LES CRD»),
ayant son siège social au 420-1001,
boulevard De Maisonneuve O, Montréal
(Québec) H3A 3C8;

Requête pour autorisation caviardée aux
termes d'une ordonnance datée du 13
novembre 2014 (Honorable juge Alain
Bolduc, j.c.s.)

SUPPRIMÉ

(...)

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
AMENDÉE**

(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.É.N.C.R.L.
AVOCATS

1000 AVENUE DU 1500, 1100, AVENUE LAVIGNE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 656-6066 TÉLÉCOPIEUR : (418) 656-6766

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

AMENDÉ

INTRODUCTION

(...)

L'objet du litige

- 0.1 Il s'agit d'une demande d'autorisation d'un recours collectif pour le compte des conducteurs dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu suite à un événement d'arrestation pour une infraction reliée à l'alcool et à qui la SAAQ a refusé de délivrer de nouveaux permis après que ceux-ci se soient soumis à des évaluations dont le résultat leur était défavorable.
- 0.2 Essentiellement, le requérant reproche à la SAAQ de lui avoir fautivement refusé la délivrance d'un nouveau permis de conduire ainsi qu'à tous les membres du groupe, de ne pas avoir agi équitablement à leur égard en contravention à des dispositions fondamentales de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après *LJA*) et reproche à l'ensemble des intimés d'avoir violé ses droits fondamentaux protégés par les Chartes ainsi que les droits de tous les membres du groupe.
- 0.3 En conséquence, il estime qu'il a droit de réclamer aux intimés pour lui-même et pour les autres membres du groupe des dommages et intérêts compensatoires et moraux ainsi que des dommages exemplaires en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et liberté de la personne* (ci-après la *Charte québécoise*), et une réparation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte canadienne*).

Les parties aux litiges

- 0.4 Le requérant est une personne qui a été arrêtée pour une infraction reliée à l'alcool et qui s'est fait refuser par la SAAQ la délivrance d'un nouveau permis de conduire en raison du fait qu'il a subi une évaluations auprès d'un des centres de réadaptation en dépendance (ci-après CRD), dont le résultat ne lui était pas favorable.
- 0.5 La SAAQ est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec*¹. Elle a pour fonction, entre autres, d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (ci-après le *CSR*) notamment en ce qui a trait aux permis et aux licences.

¹ RLRQ, ch. A-25

AMENDÉ

0.6 L'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (ci-après l'ACRDQ) est une association formée des CRD et d'autres membres associés qui sont des ressources d'hébergement certifiées.

0.7 Les CRD sont des établissements de santé au sens de l'article 79 de la *Loi sur la santé et services sociaux*², qui ont pour mission d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation à des personnes en dépendance.

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :

1.1 Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel*³ visées à l'article 180 du CSR en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont les suivants :

2A) L'exigence de se soumettre à une évaluation sommaire ou de risque auprès d'un CRD :

2.01 En vertu du CSR, plusieurs personnes doivent se soumettre à une évaluation auprès d'un CRD.

2.02 Selon le cas, il s'agirait d'une évaluation initiale, d'une évaluation du risque ou d'une évaluation sommaire. Le contexte entourant les deux derniers types d'évaluations est exposé plus loin.

2.03 Le requérant et les membres du groupe font partie des conducteurs devant subir une évaluation du risque (excepté le cas de l'article 64 CSR) ou une évaluation sommaire.

2.04 Ci-après, le requérant expose le processus législatif et administratif conduisant à la passation de l'évaluation.

2.05 Rappelons seulement que l'on ne parle d'évaluation sommaire et d'évaluation du risque distinctement que pour distinguer le contexte amenant le conducteur à subir l'évaluation. Le contenu de l'évaluation est le même dans les deux cas.

AJOUTÉ

² RLRQ, ch. S-4.2

³ RLRQ, L.R.C. (1985), ch. C-46

AJOUTÉ

2.06 En vertu de l'article 180 CSR, une personne verra automatiquement son permis de conduire révoqué ou son droit d'en obtenir un suspendu si elle est déclarée coupable d'une infraction à certaines dispositions du Code criminel.

«180. Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code:

1° les articles 220, 221, 236, le sous-paragraphe a du paragraphe 1, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249, les articles 249.1, 249.2, 249.3, les paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 249.4 ou les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252;

2° l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société.»

2.07 Les infractions au Code criminel les plus pertinentes, pour les fins du présent litige, sont celles des articles 253 (1) et 254 (5) cités ci-après :

253. (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

254. (...)

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

2.08 En application de l'article 76 CSR, aucun permis ne peut être délivré à cette personne pour une période déterminée en fonction de

AJOUTÉ

l'existence ou non d'une suspension ou d'une révocation dans son dossier de conducteur;

«76. Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutives à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.»

2.09 Cependant, l'article 76.1.2 prévoit que lorsque la révocation ou la suspension est liée à l'alcool, cette personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Si elle n'a pas d'antécédent de refus de fournir un échantillon d'haleine ou une alcoolémie élevée, elle pourra satisfaire à cette exigence au moyen d'une évaluation appelée évaluation sommaire et, en cas d'échec de cette évaluation, par une évaluation complète;

«76.1.2. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que la personne n'est pas visée à l'article 76.1.4, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

La personne doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa:

1° au moyen d'une évaluation sommaire, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool;

2° au moyen d'une évaluation complète, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à

sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.»

AJOUTÉ

2.010 Par ailleurs, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à une alcoolémie élevée, la personne ne peut obtenir un nouveau permis que si elle se soumet à une évaluation complète;

« 76.1.4. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à une alcoolémie élevée, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée. »

2.011 Cependant, les personnes tenues à une évaluation complète dans le cas de l'article 76.1.2 (al. 2, par. 2) et le cas de l'article 76.1.4 peuvent être dispensées de cette évaluation si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elles se soumettent d'une part à une évaluation désignée administrativement comme une évaluation du risque et, d'autre part, à un examen de maintien des acquis.

« 76.1.4.1. Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4° de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de la déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4. »

2.012 Les personnes qui échouent l'évaluation sommaire ou l'évaluation du risque doivent, pour obtenir un permis de conduire, entre autres, se soumettre à une évaluation complète auprès d'un CRD.

AJOUTÉ

2B) Le mandat donné par la SAAQ à l'ACRDQ et les CRD pour prendre en charge les évaluations.

2.013 L'article 76.1.9 énonce que ces évaluations relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant de tels services par des personnes autorisées par ces centres suivant les règles établies par entente entre la SAAQ, les CRD et l'ACRDQ;

«76.1.9. Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.»

2.014 Dans les faits, dans le cadre de son programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (PECA), mis en place depuis 1997, la SAAQ a conclu avec l'ACRDQ une entente pour la mise en application dudit programme;

2.015 La dernière Entente entre la SAAQ et l'ACRDQ date du 20 décembre 2012, copie de ladite Entente est produite sous R-01, copie du programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies est à l'annexe 4 de ladite Entente;

2.016 En vertu de l'Entente, chacune des parties s'engage, entre autres, à ce qui suit :

2.017 La SAAQ s'engage à (article 4)

«4.1 Assurer la mise à jour du Programme et informer l'Association de tout changement;

4.2 Fournir par écrit à l'Association toutes les orientations et recommandations requises pour remplir ses obligations. Celles-ci doivent être transmises par le responsable de l'application du Programme de la Société à son homologue;

4.3 Communiquer par écrit à l'Association toutes les instructions nécessaires pour préciser la façon d'appliquer l'Entente. Celles-ci doivent être transmises par le responsable de l'application de l'Entente de la Société à son homologue;

4.4 Collaborer aux activités de formation dispensée par l'Association en allouant les ressources requises pour diffuser les aspects légaux et administratifs du Programme;

AJOUTÉ

4.5 Communiquer à l'Association les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire le rapport portant sur l'évaluation d'une personne dirigée. Les renseignements ainsi communiqués comprennent notamment les renseignements identifiés à l'annexe 5;

4.6 Communiquer aux Centres, les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer l'évaluation d'une personne dirigée;»

2.018 L'ACRDQ s'engage à (article 5)

«5.1 Assurer, pour l'ensemble du Québec, la coordination des services et l'application du Programme;

5.2 Appliquer le Programme en respectant toutes les orientations et recommandations de la Société;

5.3 Offrir sa collaboration au développement du Programme;

5.4 Desservir adéquatement l'ensemble de la population du Québec;

5.5 Faire signer avant le 1er avril 2013 à chacun des Centres, une convention voulant qu'ils s'engagent à respecter les dispositions de l'Entente qui leurs sont applicables. Le formulaire de convention est annexé aux présentes à l'annexe 7;

5.6 Communiquer aux Centres visés par l'Entente les modifications qui y sont apportées et s'assurer de leur engagement au respect des dispositions qui leur sont applicables;

5.7 Effectuer les vérifications nécessaires afin de s'assurer que les Centres respectent en tout temps les dispositions de l'Entente qui leur sont applicables, dont les engagements prévus à l'article 6;

5.8 Référer les personnes à un Centre de réadaptation ayant signé la convention prévue à l'annexe 7;

Toutefois, pour la période comprise entre la date de signature de l'Entente et la date de la signature de la convention prévue à l'article 5.5, l'entente signée le 24 juin 2007 entre la Société et l'Association et l'entente signée entre l'Association et un Centre de réadaptation continueront de s'appliquer en ce qui concerne les obligations des Centres;

5.9 Fournir aux Centres toutes les orientations et recommandations requises pour remplir leurs obligations dont, notamment, celles reçues de la Société en vertu de l'article 4.2;

5.10 S'assurer que les professionnels de la santé qui procèdent aux évaluations sont toujours inscrits au tableau de leur ordre professionnel lorsque requis par le type d'évaluation effectuée;»

AJOUTÉ

2.019 Les CRD s'engagent à (article 6)

«6.1 Effectuer les évaluations en respectant toutes les orientations et recommandations de l'Association, et lui signaler, dans les plus brefs délais, les difficultés d'application de toute nature;

6.2 Collaborer aux activités visant l'amélioration :

- a) de l'application du Programme;*
- b) de la qualité des plans d'encadrement;*
- c) des rapports et des services rendus selon les modalités établies par l'Association.*

6.3 S'assurer, en collaboration avec l'Association, du maintien des compétences des évaluateurs et favoriser leur participation aux sessions de mise à jour dispensées par l'Association;

6.4 Collaborer à la réalisation de la gestion de la qualité effectuée par l'Association et assurer la qualité et l'efficacité des services dispensés;

6.5 Offrir les services requis en vertu du Programme, dans le cadre de l'organisation d'activités accessoires, conformément à l'article 115 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6.6 Recevoir toute personne dirigée par l'Association et visée par le Programme;

6.7 Dispenser les services requis par l'intermédiaire d'une personne habilitée et dûment autorisée pour effectuer le type d'évaluation demandée;

6.10 Transmettre à l'Association les rapports d'évaluation identifiés au nom de l'évaluateur qui a personnellement procédé à l'évaluation de la personne dirigée;

6.15 Détenir une police d'assurance valide et adéquate couvrant la responsabilité professionnelle des évaluateurs qui agissent dans le cadre du Programme;»

2.020 Les coûts de l'évaluation sommaire ou de l'évaluation du risque ainsi que celui de l'évaluation complète sont déterminés à l'article 10 de l'Entente;

«10.1 Les frais que peut percevoir l'Association auprès de la personne soumise à une évaluation sont les suivants :

- a) Un montant de 300,00 \$ pour l'évaluation sommaire prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 76.1.2 du Code et pour les évaluations de même type effectuées en application du deuxième alinéa de l'article 64 et de l'article 73;*

AJOUTÉ

- b) Un montant de 710,00 \$ pour les évaluations compètes prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 76.1.2 du Code, au troisième alinéa de l'article 76.1.2, à l'article 76.1.4 et au troisième alinéa de l'article 76.1.4.1 ainsi que pour les évaluations de même type effectuées en application de l'article 64 et de l'article 73 lorsque celles-ci comprennent un plan d'encadrement prévu au Programme;
- c) Un montant de 412,00 \$ pour l'évaluation du maintien des acquis prévus au premier alinéa de l'article 76.1.4.1 du Code.

De ces montants, la somme de 116,00 \$ sert à couvrir les frais d'administration reliés à la gestion du dossier, le reste étant alloué au traitement de la demande d'évaluation.

10.2 Les frais d'administration reliés à la gestion de dossier qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 10.1 incluent le montant des taxes applicables et les montants suivants :

- a) 12,00 \$ que l'Association verse au fonds de formation et de gestion de la qualité. Ce fonds est affecté au remboursement, total ou partiel, des frais de déplacement et de séjour lors de l'accréditation des évaluateurs, ainsi que les mesures de gestion de la qualité;
- b) 3,00 \$ que l'Association verse au fonds pour la recherche. Ce fonds est affecté à la recherche portant sur le Programme. L'utilisation des sommes affectées à ce fonds doit être préalablement approuvée par écrit par la Société conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe 14.

10.3 Les parties conviennent que les tarifs mentionnés aux articles 10.1 et 10.2 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015.

Après cette date, les tarifs pourront être révisés si l'Association transmet par écrit au responsable de l'application du Programme de la Société une demande de modification, accompagnée des documents justificatifs à l'appui de la demande, au moins dix-huit (18) mois avant la date projetée d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. La Société dispose de ce délai pour analyser la demande, accepter ou refuser les modifications proposées et prendre les mesures nécessaires pour appliquer les modifications s'il y a lieu.»

2.021 Les démarches que doit effectuer le conducteur dont le permis a été suspendu ou le droit d'en obtenir un a été révoqué, pour obtenir un nouveau permis, sont décrites sur le site Internet de l'ACRDQ (R-02) et peuvent être résumées comme suit;

2.022 La SAAQ adresse à la personne visée une lettre l'avisant qu'elle doit se soumettre à une évaluation prévue au CSR. Elle contient son numéro de dossier, les directives à suivre pour répondre aux conditions permettant l'obtention du permis, le montant à payer pour l'évaluation et la

AJOUTÉ

durée du processus. Le formulaire d'inscription à l'évaluation accompagne cette lettre;

2.023 Toutefois, aucune information ou indication n'est donnée au conducteur quant au contenu de l'évaluation qu'il est tenu de subir.

2.024 Le conducteur doit ensuite s'inscrire auprès de l'ACRDQ soit par la poste ou en ligne en lui faisant parvenir le paiement de 300 \$;

2.025 Une fois le paiement effectué, l'ACRDQ envoie le dossier à un CRD de la région où réside cette personne. Un évaluateur dudit CRD prend contact avec la personne pour fixer la date de son évaluation;

2.026 La séance d'évaluation débute par la signature des formulaires d'usage et se complète par une entrevue structurée et la réponse à des questionnaires auto-administrés;

2.027 Par la suite, l'évaluateur traite les réponses obtenues lors de la séance d'évaluation en fonction de la grille de cotation dont il a la charge d'appliquer et transmet sa recommandation (favorable ou non favorable) à la SAAQ avec copie à la personne évaluée;

2.028 C'est la SAAQ qui rend une décision de délivrer le permis demandé par le conducteur ou de refuser. Cependant, elle tient compte de la recommandation de l'évaluateur;

2.029 Si la SAAQ décide de refuser de délivrer le permis, elle en avise le conducteur qui doit alors se soumettre à une évaluation complète;

81. La Société peut refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande :

(...)

3° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée.

2.030 La personne dont la demande est refusée peut présenter une demande de révision à la SAAQ, en vertu de l'article 557 CSR;

2.031 Si la SAAQ maintient sa décision initiale, la personne peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le TAQ) en vertu de l'article 560 CSR;

AJOUTÉ

2C) L'évaluation sommaire et l'évaluation du risque

2.032 L'évaluation est composée d'une entrevue structurée et des réponses du conducteur évalué aux questions faisant partie de plusieurs formulaires que lui remet l'évaluateur lors de la séance d'évaluation.

2.033 Pour émettre une recommandation favorable ou non favorable, l'évaluateur tient compte de plusieurs facteurs de risque. Selon les consignes strictes, et en fonction des informations obtenues du conducteur et les réponses de celui-ci aux questionnaires, l'évaluateur détermine, pour chacun des dix facteurs de risque, si le conducteur cote ou ne cote pas.

2.034 Si le conducteur cote à trois facteurs de risque ou plus, la recommandation sera non favorable. Elle sera favorable si le conducteur cote à deux facteurs ou moins.

2.035 Pour la compréhension du fonctionnement du système de cotation aux facteurs de risque, le requérant réfère cette Cour à l'Annexe A (grille de cotation, questionnaire, guides d'interprétation, canevas d'entrevue structurée, canevas de dossier de conducteur, canevas du certificat de technicien qualifié) faisant partie de la présente requête et n'étant produit en annexe que pour simplifier la lecture de la présente.

2D) Le cas spécifique du requérant

AMENDÉ

2.1 Le 22 juillet 2011, le requérant Daniel Lepage a fait l'objet d'une arrestation pour conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies, tel qu'il appert d'une copie de la citation à comparaître produite sous la cote R-1;

2.2 Le 18 décembre 2012, le requérant enregistre un plaidoyer de culpabilité aux termes de l'article 253 (1) a du *Code criminel*, tel qu'il appert d'une copie d'une ordonnance d'interdiction de conduire, dont copie est produite sous la cote R-2;

AJOUTÉ

2.2.1 Le 11 février 2013, la SAAQ écrit à monsieur Daniel Lepage l'invitant à se soumettre à une évaluation sommaire et, à cet effet, de prendre contact avec l'ACRDQ (R-2.1)

2.3 Le 14 décembre 2013, le requérant est évalué par madame , A.R.H., cette dernière exigeant la présentation du certificat du technicien qualifié;

2.4 Le montant établi pour l'évaluation sommaire est de 300,00 \$, tel qu'il appert d'un extrait du site de l'ACRDQ sous la cote R-3;

2.5 Dans la semaine du 16 décembre 2013, le requérant reçoit par courrier sa recommandation défavorable concernant le programme

d'évaluation émanant de l'intimée l'ACRDQ, tel qu'il appert d'une copie de document produit sous la cote R-4;

2.6 Le contenu de la recommandation défavorable cité au paragraphe 2.5 des présentes se fonde sur les éléments suivants :

- 2.6.1 - que le requérant est âgé de 50 ans, célibataire et il vit avec ses parents;
- 2.6.2 - que son taux d'alcoolémie lors de son arrestation était de 169 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- 2.6.3 - que le requérant faisait état de sa consommation à madame Julie Proulx à la demande de cette dernière par l'entremise de l'ARCDQ;
- 2.6.5 - qu'il détient un secondaire IV;
- 2.6.6 - que son dossier de conduite est impeccable (aucun point d'inaptitude);
- 2.6.7 - que le requérant a 386 mois d'expérience de conduite;
- 2.6.8 - qu'au cours des 35 derniers jours, le requérant n'a pas eu de consommation à risque, c'est-à-dire 3 consommations standards et plus lors d'une même occasion;
- 2.6.9 - que le requérant rapporte qu'il consomme de l'alcool occasionnellement;
- 2.6.10- que sa consommation d'alcool était prise en tendance au restaurant (risque de déplacement);
- 2.6.11- que le cumul des facteurs retrouvés chez le requérant atteint le seuil de risque significatif;
- 2.6.12- que le requérant ne consomme pas de drogues et de médicaments psychotropes voire n'en a jamais fait usage au cours de sa vie;
- 2.6.13- que les personnes de son statut marital et de son niveau de scolarité sont davantage représentées dans les échantillons de récidivistes;
- 2.6.14- qu'il n'a jamais effectué de démarches en lien avec sa consommation;
- 2.6.15- que le taux d'alcoolémie «élevée» du requérant représente un facteur de risque dont il faut tenir compte;

AMENDÉ

2.7 Le requérant reçoit par courrier la décision de la SAAQ datée du 7 janvier 2014 concluant que son comportement envers la consommation d'alcool ou de drogue demeure un risque pour la sécurité routière basée sur l'évaluation de l'ACRDQ, tel qu'il appert d'une copie de cette décision produite sous la cote R-5;

AJOUTÉ

2.7.1 Le 14 janvier 2014, par son Procureur, Lepage dépose à la SAAQ une demande de révision en vertu de l'article 557 du CSR (R-5.1);

2.7.2 Le 05 mars 2014, la SAAQ rejette la demande de révision (R-5.2);

2.7.3 Le 29 avril 2014, Lepage dépose au TAQ, un recours à l'encontre de la décision de la SAAQ, en vertu de l'article 560 du CSR (R-5.3);

2.7.4 Le 3 juillet 2014, se tient l'audition dudit recours devant le juge administratif Robert Lessard;

2.7.5 Le 17 octobre 2014, le juge administratif Robert Lessard rend sa décision accueillant le recours, infirmant la décision de la SAAQ et déclarant que monsieur Daniel Lepage a réussi son évaluation sommaire, tel qu'il appert d'une copie de ladite décision produite sous R-5.3.1;

2.7.6 Par son recours, le requérant Lepage contestait l'application des Facteurs J et K;

2.7.7 Dans les motifs de la décision, le juge Lessard accueille le recours sur le motif de contestation du Facteur J considérant, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la contestation du Facteur K puisque l'accueil de la contestation sur le seul Facteur J permettait au Tribunal de renverser la décision de la SAAQ;

AMENDÉ

2.8 Selon les statistiques émanant de l'intimée la SAAQ, une très forte majorité des personnes qui doivent subir une évaluation sommaire ou de risque échouent, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

2.9 Tel qu'il sera amplement exposé plus loin, il est manifeste que les intimés LES CRD «chapeautés» par l'intimée l'ARCDQ «appuyés et encadrés» par l'intimée la SAAQ contreviennent aux droits des membres du groupe, contravention pour laquelle les intimés doivent être tenus responsables;

SUPPRIMÉ

2.10 (...)

AMENDÉ

3. La responsabilité

(...)

AJOUTÉ

Le requérant soutient et entend démontrer que la SAAQ, l'ARCDQ et les CRD ont commis à son égard et commettent encore envers tous les membres du groupe des fautes civiles graves engageant leur responsabilité

AJOUTÉ

pour des dommages subis par le requérant et tous les membres du groupe tel que ci-après exposé.

3A) Les fautes des intimés

3.01 Le requérant soumet que la conduite de la SAAQ, l'ACRDQ et les CRD à son égard et à l'égard des membres du groupe est fautive pour les motifs suivants :

- a) La SAAQ a fautivement refusé d'émettre au requérant et aux membres du groupe de nouveaux permis de conduire sur la base des recommandations non favorables émises par les évaluateurs des CRD.
- b) La SAAQ, par l'adoption du système d'évaluation, et l'ACRDQ et les CRD, par son application, ont tous contrevenu aux droits fondamentaux des conducteurs contraints à subir l'évaluation, droits protégés par la *Charte québécoise* et à la *Charte canadienne*.
- c) La SAAQ a contrevenu à l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, notamment les paragraphes 1, 2 et 4 ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1 et 3.

3.02 Aux paragraphes suivants, le requérant traite de chacune des fautes;

- a) **Le refus fautif de la SAAQ d'émettre un nouveau permis de conduire au requérant et aux membres du groupe :**

3.03 Le requérant soumet que la SAAQ a refusé de lui délivrer un nouveau permis de conduire ainsi qu'aux autres membres sur la foi des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD lesquels ont considéré le requérant et les membres du groupe comme étant à risque de récurrence de conduite avec capacités affaiblies après avoir évalué leurs cas selon le système d'évaluation élaboré par la SAAQ.

3.04 Or, le requérant soumet que :

- la SAAQ a fait preuve de négligence grave dans la conception du système d'évaluation;
- l'ACRDQ et les CRD ont été très négligents dans l'application du système d'évaluation;
- la SAAQ a toléré la négligence de l'ACRDQ et les CRD et l'a même encouragée par son silence.

AJOUTÉ

3.05 À cause de la négligence de la SAAQ, dans la conception du système d'évaluation, et la négligence de l'ACRDQ et les CRD, dans son application, le requérant et les autres membres du groupe ont été considérés, à tort, comme étant à risque et qu'en conséquence, n'eut été de la négligence des intimés, ils auraient tous obtenus leurs permis de conduire.

3.06 Rappelons d'abord qu'en vertu du CSR, la SAAQ établit un système d'évaluation pour déterminer si le rapport de certaines personnes à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire des véhicules routiers.

3.07 Il s'agit d'une fonction purement administrative dont la SAAQ a confié l'application aux CRD en leur fournissant le système d'évaluation comme un guide au sens de l'article 4 par. 4 de LJA.

3.08 Concernant la conception de ce système d'évaluation, ils soumettent qu'il ne tient pas un lien réel et rationnel avec l'objectif visé par le CSR à savoir de déterminer si le rapport des conducteurs à l'alcool et aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire des véhicules routiers.

3.09 En effet, le choix des tests à considérer, le système de pointage retenu pour l'évaluation, tous ces éléments n'ont pas été établis par la SAAQ, l'ACRDQ et les CRD de manière rationnelle après des études sérieuses sur le phénomène de récidive en matière de conduite avec capacité affaiblie.

3.010 La SAAQ, en collaboration avec l'ACRDQ et les CRD, a mis en place un système d'évaluation en reprenant, d'une part, certains tests conçus par des organismes étrangers et tenant compte, en toute logique, des particularités d'autres milieux sociaux et non nécessairement transposables au Québec () et, d'autre part, l'information brute sur les données générales et démographiques du conducteur évalué et les autres informations recueillies lors de l'entrevue structurée.

3.011 En ce qui concerne les tests intégrés à la grille de cotation, quoi que tous ces tests portent sur le phénomène de consommation de l'alcool ou de drogue, chacun d'eux a été conçu pour des objectifs différents. Ces tests ne pouvaient donc pas tous être intégrés dans le même système d'évaluation sans corrompre l'essence et l'objectif de chacun d'eux et sans aboutir à des incongruités.

3.012 Quant aux autres informations utilisées pour déterminer les facteurs de risque lors de l'évaluation, les éléments d'informations que l'évaluateur retient sont souvent non pertinents et sans aucun lien avec l'objectif visé par la loi et les questions posées pour recueillir l'information

AJOUTÉ

sont souvent non claires, confuses et induisent en erreur les personnes évaluées.

3.013 Aux paragraphes suivants, le requérant traite de ces points de reproche en analysant, les facteurs de risque qu'il conteste et en ne s'attardant que sur les reproches les plus importants. Lors de l'audition, il en fera la démonstration plus amplement.

- **La négligence dans la conception et dans l'application du système d'évaluation.**

Facteur A. Données générales et démographiques

3.014 Selon la grille de cotation, le conducteur évalué se voit attribuer 1 point s'il a un niveau de scolarité inférieur au secondaire V, s'il est célibataire, divorcé, séparé ou veuf ou encore, étant de sexe masculin et âgé de moins de 37 ans.

3.015 S'il cumule deux éléments parmi ceux considérés, il obtient 2 points ou plus ce qui suffit pour qu'il cote au facteur A.

3.016 **Premièrement**, il n'existe aucun lien rationnel entre le niveau de scolarité de la personne, son statut marital, son genre et son âge et l'objectif recherché par l'évaluation, à savoir de s'assurer que le rapport du conducteur à l'alcool et aux drogues ne soient pas incompatibles avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

3.017 **En effet**, il est tout à fait possible qu'un homme de moins de 37 ans, ou dont le niveau de scolarité est inférieur à secondaire V ou qui n'est pas marié ni conjoint de fait ait des habitudes de consommation d'alcool ou de drogues sans reproche comme il est possible également qu'une femme ou qu'un homme de plus de 37 ans ou marié(e) ou ayant une scolarité avancée ait des habitudes qualifiées d'abus d'alcool.

3.018 Puisque l'objectif de l'évaluation est de vérifier si les habitudes de consommation d'alcool ou de drogues d'une personne sont incompatibles avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier, ce sont les habitudes réelles de cette personne au niveau de la consommation d'alcool ou de drogues qu'il faut investiguer pour considérer la personne à risque ou non et non pas son niveau de scolarité, statut marital, sexe et âge.

3.019 Au Facteur B (problème relié à l'alcool) les questionnaires portent sur les habitudes de consommation d'alcool et l'expérience vécue de la personne relativement à l'alcool.

3.020 Sous réserve des commentaires formulés plus loin, les réponses à ces questions éclairent l'évaluateur sur les risques que cette personne peut représenter à ce niveau.

AJOUTÉ

3.021 Or, on peut constater qu'une personne peut ne pas coter au Facteur B puisqu'il n'a pas d'habitude de consommation d'alcool à risque et pourtant elle sera considérée à risque pour la seule raison qu'elle fait partie d'une catégorie sociale considérée arbitrairement à risque.

3.022 Il peut arriver également qu'une personne puisse avoir des habitudes et des expériences néfastes relativement à l'alcool et aux drogues et cotera donc au Facteur B mais ne cotera pas au Facteur A pour la seule raison qu'elle ne fait pas partie d'une catégorie sociale considérée arbitrairement non à risque.

3.023 Par ailleurs, s'il faut tenir compte de ces facteurs (scolarité, statut marital, sexe et âge) cela devrait se faire dans le cadre d'une évaluation globale, personnalisée du conducteur, évaluation devant se faire par un professionnel qualifié qui porte un jugement professionnel sur le degré de risque réel du conducteur en tenant compte de ces facteurs et les autres facteurs sociaux pertinents, ce qui ne se fait pas dans le cadre de l'évaluation sommaire et l'évaluation du risque.

3.024 En effet, lors de l'entrevue structurée (Annexe A, onglet 1), l'évaluateur se renseigne aussi sur les conditions de logement du conducteur et le type d'emploi qu'il occupe. Cependant, il ne tient aucunement compte des réponses lors de la cotation alors que si ces questions sont posées c'est pour être considérées.

3.025 En fait, l'évaluateur ne fait qu'une compilation mécanique des résultats sans les interpréter ni sans recourir à un jugement professionnel à cet égard.

3.026 La conséquence de l'application de la cotation de ce facteur est que les personnes qui se trouvent dans une catégorie que les concepteurs de la grille estiment à risque sont réputés être à risque même s'il est établi incontestablement que leur rapport réel à l'alcool et aux drogues ne permet pas une telle déduction.

3.027 **Deuxièmement**, la considération de ces facteurs, tels que transposés dans la grille de cotation, contrevient aux droits à l'égalité des conducteurs qui subissent l'évaluation sommaire, droits protégés par l'article 10 de la *Charte québécoise* qui énonce :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit

AJOUTÉ

3.028 En effet, comme expliqué aux paragraphes précédents, les conducteurs appartenant aux catégories considérées à risque se trouvent discriminés dans leur droit d'obtenir un permis de conduire et dans leur déplacement pour le seul motif qu'ils ont un niveau de scolarité bas, ont choisi ou étaient contraints à ne pas se marier ou à être conjoints de fait ou qu'ils ont moins de 37 ans alors même que leur rapport à l'alcool et aux drogues ne permet pas de craindre la récidive.

3.029 **Troisièmement**, la considération de ses facteurs telle qu'elle est transposée dans la grille de cotation viole le droit à l'égalité des conducteurs appartenant aux catégories considérées à risque, droit protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

3.030 En effet, comme expliqué plus haut, de la manière que la cotation est conçue au niveau du Facteur A, la considération de ces éléments (scolarité, statut marital, sexe et âge) constitue une discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et le statut social au sens de cette disposition.

3.031 Cette violation, ne peut être justifiée par l'article 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴ puisque cette disposition prévoit que les droits protégés par la charte ne peuvent être restreints que par une règle de droit alors que la grille de cotation n'en est pas une.

3.032 Subsidiairement, même si cette grille devait être considérée comme une règle de droit, la violation ne peut être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique puisqu'elle ne passe pas le test de OAKES de la Cour suprême, tel qu'il sera démontré à l'audition.

3.033 **Quatrièmement**, l'application du système de cotation, au niveau du Facteur A, porte atteinte aux droits à la dignité, l'honneur et la réputation des conducteurs se trouvant dans l'une ou l'autre des catégories pénalisées arbitrairement :

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation

3.034 Non seulement, la considération de ces facteurs stigmatise ces conducteurs et renforce les préjugés qui peuvent circuler dans la

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R-U)*

AJOUTÉ

société à leur égard, pire encore, elle les prive d'obtenir leur permis de conduire ce qui nuit à leur accès à l'emploi et au déplacement et entrave leur épanouissement.

3.035 Plus que tout préjugé social, la mesure, émanant d'une institution étatique, porte plus atteinte à la dignité, l'honneur et la réputation de ces conducteurs que tout autre préjugé du fait qu'elle est institutionnalisée et formalisée et donne justification confortant les préjugés existants.

Facteurs B. Problèmes liés à l'alcool

3.036 Ce facteur est composé de trois tests (Annexe A : _____ - onolet 2, _____ - onolet 3, _____ - onolet 4), dont chacun est constitué d'un questionnaire auquel le conducteur doit répondre. En fonction des réponses données, le conducteur cote ou ne cote pas.

3.037 Si le conducteur obtient un point dans l'un ou l'autre des tests, il cotera pour l'ensemble du Facteur B même si ces réponses, aux titres des autres tests, ne laissent pas craindre un risque de récidive.

3.038 Selon le guide d'interprétation du _____ (onglet 2), chaque question équivaut à un nombre déterminé de point entre 0 et 5 points.

3.039 **Premièrement**, tel qu'il apparaît à la grille de cotation, il suffit d'obtenir 4 points pour échouer le test.

3.040 Or, selon le guide d'interprétation, lui-même, un score de 1 à 4 signifie que : «

».

3.041 **Deuxièmement**, la question 24 présente des particularités rendant la considération de la réponse illégale et inéquitable.

3.042

3.043 Tenir compte de la réponse à cette question, du moins telle qu'elle est formulée, viole le principe général de la présomption d'innocence protégé par les articles 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* :

Charte canadienne des droits et libertés :

Tout inculpé a le droit :

[..]

AJOUTÉ

11 d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

[...]

Charte des droits et libertés de la personne :

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi

3.044

3.045

3.046 **Quatrièmement**, tenir compte de la réponse à la question 25 est injuste, inéquitable et arbitraire.

3.047

3.048 Une réponse affirmative à cette question implique deux points.

3.049

3.050

3.051 **Premièrement**, le questionnaire de ce test est composé de dix questions dont au moins cinq sont déjà posées dans le cadre du test avec des formulations différentes ou en assortissant la question d'une période de temps déterminée :

AJOUTÉ

AJOUTÉ

3.052 Il s'ensuit que les conducteurs répondant à ces questions se trouvent pénalisés deux fois pour le même fait.

3.053 **Deuxièmement**, les questions 2 et 3 sont posées de manière incorrecte de sorte que pour le même fait le conducteur sera pénalisé deux fois.

3.054

3.055

3.056

3.057

3.058 Ce test vise à relever, par les réponses aux questions posées, les indices pouvant permettre de détecter le risque de dépendance de la personne évaluée.

3.059 **Premièrement**, quelques questions posées ciblent le caractère de la personne évaluée notamment à l'égard de l'alcool.

AJOUTÉ

3.060 Plusieurs, cependant, portent sur des aspects sans aucun lien pertinent avec le risque de dépendance à l'alcool ou aux drogues dont notamment les suivantes :

3.061 Deuxièmement, d'autres questions sont discriminatoires et injustes à l'égard des conducteurs telle la question 8 (

3.062 Troisièmement, la question 9 () est d'abord sans pertinence puisque le seul fait d'être arrêté ne devrait pas être retenu contre une personne avant que la personne n'ait été déclarée coupable pour l'infraction pour laquelle elle a été arrêtée et accusée et, ensuite, le fait d'être arrêté pour un autre crime ne fait pas de la personne un conducteur à risque de conduire avec les capacités affaiblies par l'alcool ou par la drogue.

3.063 Quatrièmement, la question 42 () est discriminatoire et

AJOUTÉ

abusive puisqu'elle cible les personnes qui n'ont pas un niveau de scolarité élevé. Les personnes dans cette situation éprouvent des difficultés à trouver un emploi stable.

3.064 **Cinquièmement**, plusieurs questions du test sont posées également dans le questionnaire et le questionnaire ou dans d'autres facteurs telle que la question 45 (), pour la question 47 (), ou la question 48 (), ces questions sont évaluées au Facteur D et J.

3.065 **Sixièmement**, avant le 15 avril 2013, les questions étaient posées sans déterminer si elles portaient sur une période déterminée de temps de sorte que les personnes évaluées avant cette date, ont répondu à ces questions en général.

3.066 Après le 15 avril 2013, le questionnaire précise, pour certaines questions, (1, 4, 5, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48), que le conducteur répondra en tenant compte seulement des 12 derniers mois.

3.067 Il s'ensuit que les conducteurs évalués avant le 15 avril 2013 ont été induits en erreur par l'imprécision des questions et ont donc été pénalisés puisqu'ils ont été considérés à risque et à tort selon le requérant.

3.068 Rappelons que les 30 questions étaient confuses alors qu'il suffit, selon la grille de cotation, de 9 mauvaises réponses pour que la personne obtienne un point dans le et, rappelons également que, selon la même grille de cotation, il suffit d'un point pour coter sur l'ensemble du Facteur B même si la personne a eu des réponses satisfaisantes dans le dans l'

Facteur D. Habitudes de consommation d'alcool

3.069 Pour ce facteur, l'évaluation vise à connaître les habitudes de consommation d'alcool du conducteur dans les 35 derniers jours.

3.070 Si le conducteur a eu une seule consommation à risque () le conducteur obtiendra 1 point, ce qui est suffisant pour qu'il cote sur ce facteur.

3.071 Les évaluateurs considèrent la consommation du conducteur dans les 35 derniers jours en tenant compte même de la consommation du jour de l'arrestation.

3.072 Cela arrive dans les cas où, conformément à l'article 76.1.4.1 du CSR, un conducteur peut se soumettre à une évaluation du risque entre la date de son arrestation et avant sa déclaration de culpabilité de sorte que

AJOUTÉ

l'évaluation ait lieu avant que 35 jours ne soient écoulés de la date de l'arrestation.

3.073 C'est le cas de Monsieur [redacted] qui a échoué l'évaluation du risque, entre autres, à cause du Facteur D, soit le fait qu'il ait eu des consommations à risque le jour de son arrestation, l'arrestation ayant eu lieu le 13 novembre 2013 et l'évaluation le 30 novembre du même mois.

3.074 Le requérant soumet respectueusement qu'il est absurde de tenir compte de la consommation à risque du conducteur le jour de son arrestation puisque l'objectif visé par le test c'est d'évaluer les habitudes de consommation dudit conducteur. Une fois ne fait pas des habitudes.

3.075 Si l'on tient compte de l'événement de l'arrestation, il serait fort probable que tous ceux qui ont été arrêtés pour alcool au volant et donc tous ceux qui subissent l'évaluation soient considérés comme ayant des habitudes de consommation à risque et seraient donc condamnés à l'avance.

Facteur H. Infractions au code de la sécurité routière

3.076 Dans ce facteur, l'évaluation tient compte du dossier de conduite du conducteur, lequel dossier est transmis à l'évaluateur par la SAAQ.

3.077 Selon la grille de cotation, on tient compte de deux types d'événements : les infractions de conduite avec capacités affaiblies et les infractions au *Code criminel*, d'une part, et les sanctions administratives au *CSR*, d'autre part.

3.078 L'objectif de l'évaluation est, rappelons-le, de déterminer si le rapport de la personne évaluée à l'alcool et aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

3.079 Dans ce sens, si les antécédents du conducteur entraînant une condamnation en lien avec les infractions de conduite avec capacités affaiblies peuvent être pertinents, les sanctions administratives prévues au *CSR* n'ont aucun rapport avec la consommation d'alcool ou de drogues et ne peuvent donc pas permettre de savoir si le rapport dudit conducteur à l'alcool et aux drogues compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

3.080 Le fait qu'un conducteur ait commis des infractions au *CSR* tel que l'excès de vitesse est certainement sanctionnable, mais cela ne fait pas de cette personne un conducteur à risque de récidive pour conduite avec les capacités affaiblies.

3.081 Il n'existe aucun lien rationnel entre les infractions au *CSR* que commet un conducteur et les risques qu'elle peut présenter de conduire avec les capacités affaiblies.

AJOUTÉ

3.082 Tous les conducteurs qui ont été évalués et qui ont côté dans le Facteur H pour le fait qu'ils aient eu des antécédents d'infractions au CSR ont été pénalisés illégalement et injustement.

Facteur I. Risques liés aux attitudes, intentions, comportement, cognition

3.083

3.084 Plusieurs parmi les questions 13 à 22, faisant partie de () n'ont aucun lien de pertinence avec l'évaluation du risque de récurrence pour alcool au volant et ne font que pénaliser le conducteur qui y répond si les réponses qu'il donne sont différentes du prototype de jugement de valeur des concepteurs du questionnaire.

3.085 À titre d'exemple, l'énoncé de la question 13 () interpelle les valeurs sociales des personnes questionnées sur les lois présumant que toute personne qui y répond connaît suffisamment les lois en vigueur pour rendre jugement de valeur, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

3.086 Il est de même de l'énoncé de la question 16 (), les conducteurs ayant des valeurs plutôt conservatrice, au niveau social, seront moins pénalisés que les autres.

3.087 L'énoncé de la question 20 () constitue un autre exemple de la non pertinence de ce type de questions puisqu'il déborde de la recherche de l'attitude personnelle du conducteur au point de viser ses valeurs sociales, et le pénaliser s'il ne partage pas les énoncés des concepteurs du questionnaire.

3.088 C'est le cas également de l'énoncé de la question 22 ()

AJOUTÉ

), qui n'interpelle pas les attitudes réelles et concrètes du conducteur à l'égard de l'alcool mais ses opinions personnelles et son jugement par rapport aux médias.

3.089 Quant à la question 21 (

), elle n'a même pas de lien avec l'attitude du conducteur lui-même, mais plus tôt avec les opinions de ses amis à l'égard de l'alcool de sorte qu'un conducteur peut être pénalisé

3.090

3.091 Selon le guide d'interprétation de ce questionnaire, le score au est calculé en tenant compte des réponses aux 52 questions de ce test alors que, pour obtenir le score dans le , on tient compte seulement des réponses aux questions 1, 2, 5, 9, 13, 18, 21, 28, 31, 37, 39, 46, 47, 48, 49.

3.092 Il s'ensuit que les conducteurs évalués qui donnent des réponses pénalisantes aux 15 dernières questions du se trouvent pénalisés deux fois pour les mêmes faits vu que les mêmes réponses aux mêmes questions les désavantagent dans le

3.093 Cela démontre encore une fois que le système d'évaluation dans son ensemble a été conçu avec une négligence grossière et cela explique le taux d'échec anormalement grandissant à cette évaluation

Facteur J. Habitudes de conduite

3.094 Dans le cadre de l'analyse sous ce facteur, l'évaluation porte sur trois éléments : l'expérience de conduite, la conduite avec consommation dans les 35 derniers jours et le risque de déplacement après consommation d'alcool.

3.095 Le conducteur qui aurait obtenu 2 points pour l'un ou l'autre de ces éléments coterait sur le Facteur J.

3.096 Premièrement, pour ce qui est de l'élément « expérience de conduite », si le conducteur a moins de 7 ans d'expérience de conduite, il obtient 1 point sinon il n'aura pas de point.

3.097 Le requérant soumet respectueusement que le nombre d'années d'expérience de conduite ne devrait tout simplement pas être considéré.

3.098 Il faut toujours se rappeler que l'objectif de l'évaluation est de déterminer si le rapport du conducteur à l'alcool ou à la drogue compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

AJOUTÉ

3.099 Or, le nombre d'années de conduite n'a aucun rapport avec la conduite de la personne à l'égard de la consommation d'alcool ou de drogues il ne peut donc être d'aucune utilité encore moins de pertinence à l'évaluateur pour déterminer si cette personne serait à risque de récidive en matière de conduite avec les capacités affaiblies.

3.0100 Deuxièmement, pour ce qui est des habitudes de consommation avec déplacement, lors de l'entrevue structurée (question 12), le conducteur répond à la question des lieux de consommation d'alcool ou de drogue en indiquant, dans le cas où la consommation est à domicile, si la consommation est avec risque de déplacement ou non.

3.0101 Une confusion importante règne quant à la formulation de cette question, confusion de nature à induire en erreur et donc à pénaliser injustement les personnes qui y répondent.

3.0102 En effet, dans certains formulaires d'entrevue structurée (dossier Lepage du 14 décembre 2013), la question est formulée comme suit :

« Habituellement, où consommez-vous de l'alcool, de la drogue ou des médicaments? »

3.0103 Telle que formulée, la question laisse croire à la personne évaluée que, pour y répondre, elle doit se référer à la période contemporaine à la date d'évaluation.

3.0104 Dans d'autres formulaires (VUY HONG SO du 22 juin 2014), la question est formulée de la manière suivante :

« Où consommez-vous, où OÙ consommiez-vous de l'alcool, de la drogue ou des médicaments, comprenant la fois de l'arrestation ».

3.0105 Cette dernière formulation porte à confusion puisqu'elle laisse croire à la personne évaluée qu'elle a le choix de répondre à la première partie de la question () ou à la deuxième partie ().

3.0106 Le fait d'ajouter « » ajoute encore plus de confusion puisque, dépendamment de l'éloignement ou de la proximité de la date de l'arrestation par rapport à celle de l'évaluation, la personne évaluée aura de la difficulté à déterminer la période de temps à laquelle elle doit se référer pour répondre à la question.

3.0107 Sans égard à laquelle des deux formulations est la plus adéquate, il est certain que soit les conducteurs confrontés à la première

AJOUTÉ

formulation ou ceux confrontés à la deuxième auront été induits en erreur et auront donc été pénalisés injustement.

3.0108 Par ailleurs, encore une fois, tenir compte de la consommation avec déplacement le jour de l'arrestation ne sert pas l'objectif visé par l'évaluation à savoir déterminer si le rapport de cette personne à l'alcool et à la drogue compromet sa conduite sécuritaire d'un véhicule routier et est injuste et inéquitable.

3.0109 En effet, si l'on tient compte de la fois de l'arrestation, il est presque certain que tous les conducteurs déclareraient avoir eu au moins une fois une consommation avec déplacement, autrement ils n'auraient pas été arrêtés.

3.0110 Toutes les personnes se soumettant à l'évaluation l'ont été à cause de leur arrestation avec les capacités affaiblies (consommation avec conduite). En répondant à la question numéro 12, ils répondront nécessairement affirmativement et auront 1 point les pénalisant.

3.0111 En somme, sur ce facteur, un conducteur peut obtenir 2 points et coter sur le Facteur J pour la seule raison qu'il a moins de 7 ans d'expérience de conduite et qu'on a tenu compte de son arrestation alors même qu'il n'a eu aucune consommation et conduite dans les 35 derniers jours et aucune consommation avec déplacement autre que celle du jour de l'arrestation.

3.0112 Cela démontre, sans équivoque, l'arbitraire de la grille de cotation et l'impertinence de plusieurs des éléments considérés dans l'évaluation.

Facteur K. Alcoolémie à l'arrestation

3.0113 Pour ce facteur, l'évaluateur prend connaissance du certificat de technicien qualifié (Annexe A, onglet 8) déterminant le taux d'alcoolémie du conducteur évalué le jour de son arrestation.

3.0114 Si ce taux est entre 0.08 et 0.12, l'évaluateur n'attribue au conducteur aucun point. Si le taux est entre 0.121 à 0.16, il attribue au conducteur 1 point et, finalement, si le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à 0.161, il lui attribue 2 points.

3.0115 Lorsque l'évaluateur n'a pas dans son dossier un certificat de technicien qualifié soit parce que le conducteur arrêté a refusé de se soumettre au test, a refusé de fournir ledit certificat ou il y a infraction mais pas de document disponible, l'évaluateur attribue au conducteur 2 points pour ce facteur.

3.0116 Le conducteur qui obtient 2 points cote sur ce facteur.

3.0117 **Premièrement**, le requérant soumet respectueusement que s'il peut être justifié de tenir compte du taux d'alcoolémie lors de

AJOUTÉ

l'arrestation, la manière dont les évaluateurs en tiennent compte, suite aux consignes de la SAAQ, est illégale puisqu'il y aurait violation de la présomption d'innocence des conducteurs et leur droit à une défense pleine et entière, droits protégés par la charte québécoise et la charte canadienne, le tout tel qu'exposé ci-après.

3.0118 Rappelons d'abord, que les conducteurs qui doivent subir l'évaluation sommaire en vertu de l'article 76.1.2 CSR, ont été arrêtés et condamnés en vertu de l'article 253 (1) a ou 253 (1) b qui énonce ce qui suit :

253. (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

[...]

3.0119 Même si le certificat de technicien qualifié indique un taux d'alcoolémie supérieur ou égal 0.161, il est possible qu'un conducteur ayant été arrêté avec ce taux d'alcoolémie ne soit pas déclaré coupable de l'infraction prévue à l'article 253 (1) b.

3.0120 En effet, soit que la couronne n'a pas estimé opportun de porter des accusations contre ce conducteur en vertu de 253 (1) b, soit que suite à une accusation et aux termes d'un procès, le conducteur a été acquitté sur ce chef d'accusation soit qu'il y a tout simplement abandon des procédures après accusation.

3.0121 Dans ces cas, l'évaluateur ne peut retenir le taux d'alcoolémie indiqué au certificat de technicien qualifié pour attribuer au conducteur 2 points au titre du Facteur K puisque l'évaluateur ne peut ignorer le fait que ledit conducteur n'a pas été condamné sous le chef d'accusation 253 (1) b malgré que le taux de son alcoolémie indiqué au certificat de technicien dépasse 80mg d'alcool/100ml de sang.

3.0122 L'évaluateur ne peut donner force au certificat de technicien si la couronne elle-même ne l'a pas jugé suffisant et fiable pour porter des accusations sous 253 (1) b.

AJOUTÉ

3.0123 Il ne peut non plus donner force à ce certificat si, malgré l'accusation, le conducteur a été acquitté ou la poursuite contre lui, a été abandonnée probablement pour le motif que la validité de ce certificat n'a pas été reconnue par le tribunal.

3.0124 D'ailleurs, il n'est pas rare que le certificat de technicien qualifié fixe un taux d'alcoolémie et que, suite à une contestation, le tribunal retienne un autre taux. Il serait alors injustifiable que l'évaluateur retienne le taux mentionné au certificat plutôt que celui retenu par le tribunal.

3.0125 Agir autrement, constitue une violation des droits fondamentaux de présenter une défense pleine et entière à une accusation portée contre elle.

3.0126 Si l'évaluation sommaire fait partie d'un processus de protection du public cela ne justifie pas de bafouer les droits fondamentaux des personnes tenues de subir cette évaluation.

3.0127 **Deuxièmement**, l'évaluateur attribue 2 points aux conducteurs qui auraient refusé de se soumettre au test d'alcoolémie comme si le taux d'alcoolémie de cette personne aurait été nécessairement supérieur ou égal à 0.161.

3.0128 L'évaluateur agirait ainsi comme si le conducteur n'avait pas le droit, pour des motifs que la loi jugerait raisonnable, de refuser de se soumettre au test d'alcoolémie alors que l'article 202.6.6 du CSR prévoit explicitement qu'un conducteur peut refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix lui enjoignant de se soumettre au test d'alcoolémie si cette personne a une excuse raisonnable.

202.6.6. La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un si la personne concernée établit de façon prépondérante:

[...]

3° qu'elle avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre donné par un agent de la paix en vertu des articles 202.3 ou 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel;

[...]

3.0129 **Troisièmement**, lorsqu'il est établi qu'il y a eu une infraction liée à l'alcool au volant mais qu'il n'existe aucun document établissant le taux d'alcoolémie, l'évaluateur attribue automatiquement au conducteur concerné 2 points.

3.0130 Cette démarche est illégale, injuste arbitraire et abusive.

AJOUTÉ

3.0131 Si le document (certificat de technicien qualifié) n'est pas disponible cela ne peut nécessairement être attribuable au conducteur de sorte que lui attribuer 2 points comme si l'absence du document lui est imputable est contraire à tous les principes d'équité et de justice.

3.0132 L'évaluateur assimile le cas d'absence de document au cas du conducteur ayant une alcoolémie supérieure ou égale à 0.161 alors qu'il n'a pas de preuve à cet effet. Sa décision d'attribuer 2 points à cette personne est en conséquence illégale d'autant plus qu'il n'est pas donné au conducteur l'opportunité de démontrer que son taux d'alcoolémie est inférieur au taux indiqué.

3.0133 **Quatrièmement**, il est prévu à l'article 76.1.4.1 du CSR qu'une personne peut être dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier ce qui est communément appelé évaluation du risque.

3.0134 Les personnes qui se soumettent donc à l'évaluation du risque en vertu de cette disposition n'ont pas encore subies leur procès pour l'un ou l'autre des chefs d'accusation portés contre elles.

3.0135 En conséquence, retenir le taux d'alcoolémie mentionné au certificat de technicien qualifié pour octroyer 2 points au conducteur, alors même qu'il n'a pas encore été déclaré coupable ni en vertu de 253 (1) a ni de 253 (1) b et, contraire au droit à la présomption d'innocence et aux droits à une défense pleine et entière.

3.0136 Il est étonnant et révélateur du caractère absurde et abusif du test de voir qu'un conducteur qui à un taux d'alcoolémie de 0.08 à 0.12 (donc plus ce que ne permet la loi) n'obtient aucun point et même que le conducteur dont le taux d'alcoolémie constaté est de 0.121 jusqu'à 0.16 (ce qui est encore supérieur au taux permis par la loi) obtient 1 point donc permet audit conducteur de ne pas coter au Facteur K alors que le conducteur se trouvant dans le cas : « infraction mais pas de document disponible – code 0.888 » obtient 2 points et cote sur ce facteur.

Le refus de délivrer le permis de conduire au requérant;

3.0137 Tel qu'il appert du dossier de Monsieur Lepage à la SAAQ (R-5.4), ce dernier a coté à trois facteurs, soit :

- Au Facteur A. Données générales et démographiques, considérant qu'il a obtenu 1 point puisqu'il a un niveau de scolarité inférieur à secondaire V et 1 point du fait qu'il était célibataire au moment de l'évaluation;

- Au Facteur J. Habitudes de conduite, considérant qu'il peut consommer de l'alcool soit au restaurant ou chez des amis (2 points);
- Au Facteur K. Alcoolémie à l'arrestation, considérant que selon le certificat du technicien qualifié, son taux d'alcoolémie le jour de l'arrestation était supérieur à 0.161;

AJOUTÉ

3.0138 Il n'aurait pas dû coter à aucun de ces facteurs si la conception du système d'évaluation et son application n'avaient pas été négligentes.

3.0139 En effet, l'évaluateur retient que Monsieur Lepage avait une scolarité inférieure à secondaire V et était célibataire alors que, comme expliqué plus haut, ces critères n'ont aucun lien de pertinence avec son rapport à l'alcool ou aux drogues d'autant plus que la considération de ces éléments constitue une violation des droits fondamentaux de Monsieur Lepage.

3.0140 L'évaluateur retient également le fait que Monsieur Lepage ait déclaré qu'il peut lui arriver de consommer de l'alcool au restaurant. L'évaluateur présume automatiquement que Monsieur Lepage se déplacera du restaurant à son domicile avec son véhicule personnel, et ce, sans lui donner l'occasion de s'expliquer sur ses habitudes de déplacement après consommation depuis l'arrestation.

3.0141 Même si Monsieur Lepage était habitué à se déplacer du restaurant à son domicile par taxi ou avec l'assistance d'un proche (chauffeur désigné), l'évaluateur ne tient pas compte de cette possibilité puisqu'il ne pose aucune question à ce sujet, ce qui est abusif.

3.0142 Enfin, l'évaluateur a considéré le taux d'alcoolémie mentionné au certificat de technicien qualifié alors même que Monsieur Lepage n'a pas été condamné sous l'article 253 (1) b du *Code criminel*.

3.0143 La Couronne n'a pas jugé bon de l'accuser sous ce chef et pourtant l'évaluateur en tient compte contre Lepage ce qui viole son droit à la présomption d'innocence et à une défense pleine et entière.

- b) La SAAQ, par la mise en place du système d'évaluation, et l'ACRDQ et les CRD, par son application, ont tous contrevenu aux droits fondamentaux des conducteurs contraints à subir l'évaluation, droits protégés par la *Charte québécoise* et par la *Charte canadienne*.

AJOUTÉ

3.0144 Tel que développé au point précédent, par la mise en place du système d'évaluation et son application, la SAAQ, l'ACRDOQ, et les CRD contreviennent aux droits fondamentaux du requérant et certains membres du groupe visé par la présente requête.

3.0145 Pour éviter la redondance, le requérant se limite à résumer les droits qu'il estime avoir été violés par les intimés comme suit :

- Au Facteur A :
 - o Charte des droits et libertés de la personne : article 4 et article 10;
 - o Charte canadienne des droits et libertés : article 15;
- Les Facteurs B et K :
 - o Charte des droits et libertés de la personne : article 33;
 - o Charte canadienne des droits et libertés : article 11, paragraphe d.

3.0146 Les intimés ont agi à l'égard des droits fondamentaux du requérant et des autres membres du groupe avec une négligence tellement grossière qu'elle équivaut à mauvaise foi justifiant l'octroi des dommages exemplaires.

- c) **La SAAQ contrevient à l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, notamment les paragraphes 1, 2 et 4 ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1 et 3.**

3.0147 **Premièrement**, la *LJA* impose à l'administration gouvernementale dont fait partie la SAAQ, l'obligation d'agir équitablement envers les administrés relativement au processus menant à des décisions individuelles les concernant.

2. *Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.*

3.0148 Plus particulièrement, elle lui impose l'obligation de s'assurer que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de décision et de compléter son dossier au besoin.

AJOUTÉ

4. 2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier

3.0149 En vertu de l'article 4 par. 4, la SAAQ doit s'assurer que les directives qu'elle donne à ses agents décideurs sont conformes aux principes établis aux articles 2 à 8 et que ces directives puissent être consultées par l'administré.

4. 4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré

3.0150 Dans le même sens, la LJA indique que l'administration gouvernementale ne peut prendre une décision défavorable à l'administré, notamment relativement à l'émission d'un permis, à moins de l'avoir informé préalablement de son intention et des motifs qui la sous-tendent et de lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, au besoin, de produire des documents pour compléter son dossier.

5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

[...]

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

[...]

3.0151 Comme exposé dans la section « Le cas spécifique du requérant », sur réception d'une recommandation non favorable de l'évaluateur, la SAAQ s'empresse, par une formule type, d'aviser le conducteur visé de sa décision de refuser de lui délivrer le permis demandé et l'invitant à se soumettre à une évaluation complète et un examen médical (voir R-5).

3.0152 Elle ne fait que référer le conducteur à l'évaluation non favorable et ne l'informe pas de son intention de refuser sa demande de permis ni des motifs sur lesquels sa décision est fondée comme l'exige l'article 5, paragraphe 1 précité.

AJOUTÉ

3.0153 Elle ne lui donne pas non plus l'occasion de présenter ses observations et de produire d'autres documents pour compléter son dossier s'il le juge utile, et ce, malgré l'article 5, paragraphe 3 précité.

3.0154 La pratique de la SAAQ, dans le cas du requérant, est la même dans les dossiers de tous les autres membres du groupe visé.

3.0155 Il s'agit d'une pratique nettement fautive puisque clairement contrevenant aux dispositions impératives de la LJA, laquelle pratique engage la responsabilité de la SAAQ.

3.0156 **Deuxièmement**, l'article 4 de la LJA impose à la SAAQ, comme tout autre administration gouvernementale, de s'assurer que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives ainsi que des autres règles de droit applicables et lui impose également de s'assurer que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et aux obligations prévues au chapitre « Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative » soit les articles 2 à 8.

3.0157 Or, comme exposé plus haut, une confusion grave règne quant à l'application du système d'évaluation par les évaluateurs.

3.0158 Aussi, la SAAQ invite les conducteurs à prendre contact avec l'ACRDQ pour leur évaluation sans leur expliquer la nature de celle-ci ni les instructions données aux évaluateurs.

3.0159 Aussi, tel qu'exposé plus haut, les évaluateurs tiennent compte d'éléments de fait de manière à violer les droits des conducteurs, droits protégés par les Chartes.

3.0160 Également, les évaluateurs utilisent des formulaires comportant des questions et des énoncés souvent ambigus et à même d'induire les conducteurs en erreur.

3.0161 La SAAQ contrevient à ses obligations mentionnées à l'article 4, paragraphes 1 et 4 précité, en se fondant automatiquement sur les recommandations des évaluateurs pour décider d'émettre un permis de conduire ou de refuser.

3.0162 Non seulement elle permet aux évaluateurs de contrevenir aux droits fondamentaux des conducteurs évalués, pire encore c'est elle qui établit le système d'évaluation en collaboration avec les CRD et leur association, l'ACRDQ.

3.0163 Pour illustrer les fautes commises par les intimés à l'égard des membres du groupe, le requérant dépose, au soutien de la présente sous la cote R-5.5 les dossiers de certains membres dont l'application des facteurs contestés à eux fait en sorte qu'ils ont obtenu une évaluation défavorable amenant la SAAQ à refuser de leur accorder de nouveaux permis.

AJOUTÉ

3.0164 Il s'agit des dossiers des personnes suivantes, qui ont acceptées que leurs dossiers respectifs soient déposés et de venir témoigner lors de l'audition :

- Isabel Bouchard (onglet 1);
- Simon Lebel (onglet 2);
- Vuy Hong So (onglet 3);
- Guy Éthier (onglet 4);
- Philippe Moore (onglet 5);
- Rosane Gélinas (onglet 6);
- Denis Audet (onglet 7);
- Laurier Lavoie (onglet 8).

AMENDÉ

3.1 En résumé sur les fautes, la prise en considération systématique du faux d'alcool (certificat du technicien qualifié), lorsque le conducteur évalué n'a pas été déclaré coupable en vertu de l'article 253 (1) b du code criminel est contraire à l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

3.2 La prise en considération systématique notamment de l'âge, du sexe, du statut marital et du bagage éducationnel est contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux articles 4 et 10 de la *Charte québécoise*;

3.3 Les violations aux droits fondamentaux du requérant et des membres du groupe sont injustifiables, abusives et fautives;

AMENDÉ

3.4 L'intimée la SAAQ n'a pas veillé au respect et/ou n'a pas respecté le contenu obligatoire des articles 2 et 4 (alinéa 1, 2 et 4) et l'article 5 (alinéa 1 et 3) de la *LJA*;

3.5 L'évaluation (protocole) administrée par les intimés LES CRD «chapeautés» par l'intimée l'ACRDQ ne soutient pas un lien causal valable et réel entre les motifs qui découlent de cette même évaluation et le fait que le requérant et les membres du groupe doivent établir que leur rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire des véhicules routiers des classes de permis demandés;

3.6 L'évaluation (protocole) administrée par les intimés LES CRD «chapeauté» par l'intimée l'ACRDQ est inéquitable;

AJOUTÉ

3.6.1 Il n'est pas surprenant de constater que la majorité des personnes qui subissent l'évaluation (sommaire ou de risque) échouent et obtiennent des recommandations non favorables.

AJOUTÉ

3.6.2 La consultation des extraits du site internet du PECA (11 octobre 2013), R-5.6, démontre clairement cette tendance anormale d'autant plus que le pourcentage d'échec n'est pas en baisse.

3B) Les dommages du requérant et des membres du groupe

3.6.3 En raison des fautes commises par les intimés (la SAAQ, l'ACRDQ et les CRD), le requérant et les membres du groupe ont subi des dommages considérables qu'ils exposent comme ci-après :

a) les dommages du requérant

3.6.4 Le requérant Daniel Lepage est en droit de réclamer pour lui-même un dédommagement pour le préjudice qu'il a subi et qu'il évalue à 12 211,92 \$, les pièces justificatives sont déposées en liesse sous R-5.7, le tout comme ci-après exposé :

3.6.5 Monsieur Lepage travaille comme opérateur de nacelles et, à ce titre, il devait se déplacer à travers toute la province.

3.6.6 En raison de l'absence de permis, monsieur Lepage a dû rester travailler au garage de la compagnie JESNA au lieu d'être présent sur un chantier ce qui a engendré pour lui une diminution de son salaire pendant 4 semaines (le salaire a baissé de 21\$ à 15\$, soit un manque à gagner de 1 080 \$ à raison de 6 \$ X 4 semaines X 45 heures).

3.6.7 Aussi, en raison du refus de la SAAQ de lui délivrer un nouveau permis de conduire, et vu qu'il ne pouvait conduire qu'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique que son employeur refusait de d'installer sur sa flotte, Monsieur Lepage a dû utiliser son véhicule personnel pour se déplacer aux divers chantiers. L'utilisation de son véhicule lui a engendré des dépenses de l'ordre de 1 250 \$ depuis janvier 2014 (5 000 km X 0,25 \$).

3.6.8 L'installation de l'antidémarrreur éthylométrique et les frais de son entretien et le déplacement au garage a entraîné pour monsieur Lepage des dépenses de l'ordre de 1 000,09 \$.

3.6.9 Monsieur Lepage a dû également déboursé des frais et honoraires d'avocats pour contester la décision de la SAAQ refusant de lui délivrer un nouveau permis de conduire. Ces frais sont évalués à la somme de 4 881,83 \$.

3.6.10 En raison de la recommandation non favorable de l'évaluateur et de la décision défavorable de la SAAQ monsieur Lepage a vécu une période difficile et a dû vivre avec le sentiment d'humiliation que cette situation lui a engendré notamment que l'évaluateur fait clairement état

AJOUTÉ

dans sa lettre à la SAAQ du fait que monsieur Lepage était « célibataire. Il habite avec ses parents. Il détient un secondaire IV ».

3.6.11 Le refus de la SAAQ de lui émettre le permis en s'appuyant sur cette recommandation, a ajouté à son stress et à l'état de mécontentement et d'inquiétude que le tout lui a entraîné.

3.6.12 Pour ces raisons il estime qu'il a droit à un dédommagement de la part des intimés pour stress, troubles et inconvénients pour une somme qu'il évalue à 2000 \$.

3.6.13 La violation de son droit, la dignité et à l'égalité lui donne également droit de réclamer des intimés des dommages exemplaires en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise* et à l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*. À ce titre, il réclame la somme de 2 000 \$.

b) Les dommages communs aux membres du groupe

3.6.14 Quoique les dommages subis par les membres du groupe diffèrent selon le cas de chacun, il demeure que certains sont partagés par la majorité des membres visés.

3.6.15 En effet, comme le requérant, plusieurs des conducteurs ont dû contester la décision de la SAAQ devant le TAQ et même devant la Cour supérieure (ce qui coûte minimalement une somme de 6 000 \$ si on se fie aux comptes d'honoraires dus par le requérant Lepage).

3.6.16 Plusieurs d'entre eux ont été contraints de quitter leurs emplois et d'occuper des emplois moins rémunérateurs puisque leurs employeurs refusaient d'équiper les véhicules de services d'antidémarrage éthylométrique. La valeur des pertes salariales des membres diffère d'un cas à l'autre.

3.6.17 Parmi les membres du groupe, beaucoup de personnes ont muni leurs véhicules d'antidémarrage éthylométrique pour pouvoir gagner leur vie malgré le coût que cela leur engendre (approximativement 125 \$/mois).

3.6.18 Certains des conducteurs étaient contraints de suivre une évaluation complète exigée par la SAAQ. Cette évaluation qui dure entre 6 à 9 mois leur coûte minimalement 1 000 \$ dont 710 \$ payé au CRD, en plus des frais de déplacement nécessaire au siège des CRD et le salaire perdu en raison des absences pour se présenter aux séances de l'évaluation.

3.6.19 Il est bien entendu que la majorité des membres du groupe cumule plusieurs postes de réclamations parmi ceux mentionnés plus haut.

3.6.20 Aussi, tous les membres du groupe ont subi du stress, des troubles, ennuis et inconvénients suite au refus de la SAAQ de leur délivrer les permis de conduire demandés ce qui leur donne droit à des dommages moraux.

- AJOUTÉ
- 3.6.21 Les droits fondamentaux des membres du groupe ont aussi été violés ce qui leur donne le droit de réclamer des dommages exemplaires en vertu de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne*.
- SUPPRIMÉS
- 3.7 (...)
- 3.8 (...)
4. **Le requérant est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres**
- 4.1 Le requérant est lui-même membre du groupe;
- 4.2 Il est disposé à collaborer pleinement avec son(ses) procureur(s) afin d'assurer la bonne démarche du recours collectif;
- 4.3 Il est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;
- 4.4 Il peut ainsi communiquer avec les membres qui font partie du groupe;
- 4.5 Il est psychologiquement prêt à assumer le poids des procédures judiciaires;
- AJOUTÉ
- 4.5.1 Tout comme les autres membres du groupe, la SAAQ a refusé de lui délivrer un nouveau permis de conduire suite à la recommandation non favorable, commettant ainsi, à son égard, les mêmes fautes commises à l'égard des autres membres du groupe.
- 4.6 Il a subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
- AMENDÉ
- 4.7 Le requérant est intéressé aux illégalités découlant de l'évaluation, et ce, à compter du moment où il fut lui-même confronté à ces illégalités, suite à une recommandation non favorable;
- 4.8 Le requérant n'a pas hésité à instituer les recours nécessaires afin de faire respecter ses droits;
- AJOUTÉ
- 4.8.1 Dès que la SAAQ a refusé de lui émettre un nouveau permis, suite à la recommandation non favorable de l'évaluatrice du CRD, il a demandé à son procureur de l'époque de le mettre en contact avec un avocat spécialiste en matière de sécurité routière;
- 4.8.2 Résidant à cette époque à Mont-Joli, il a tout de même donné mandat au procureur soussigné, dont le bureau est à Saguenay, pour déposer une demande de révision puis une contestation devant le TAQ;

AJOUTÉ

4.8.3 Étant intéressé au sujet des illégalités dont il a été lui-même victime, il a donné mandat au même procureur pour initier la présente requête pour autorisation du recours collectif;

4.8.4 Il a demandé au TAQ de procéder dans son dossier personnel avec préséance vu le recours collectif intenté, ce que le TAQ lui a accordé (R-5.8);

4.8.5 Il a présenté une demande au *Fonds d'aide aux recours collectifs*, s'est déplacé au siège dudit Fonds à Montréal, rencontré les responsables du Fonds et a obtenu une subvention pour le financement du recours (R-5.9);

4.8.6 Il a communiqué avec d'autres membres du groupe, se trouvant dans une situation similaire à la sienne;

4.8.7 Il a conseillé certains d'eux relativement à la contestation des décisions de la SAAQ en leur faisant part de sa propre contestation.

4.9 Il est représenté par un ou des avocats qui possèdent l'expérience en matière de droits civils et en recours collectif;

AJOUTÉ

4.10 Les faits allégués par le requérant justifient les conclusions recherchées;

4.10.1 En effet, le requérant a exposé clairement les fautes commises par les intimés à son égard, et à l'égard des membres du groupe notamment :

- le refus fautif de la SAAQ de leur délivrer le permis de conduire;
- la contravention flagrante de la SAAQ à l'obligation lui incombant en vertu de la *LJA*, d'agir équitablement envers ces administrés dont le requérant et les membres du groupe;
- la violation par les intimés des droits fondamentaux des membres du groupe.

4.10.2 Le requérant a bien exposé les dommages qu'il a subi ainsi que les dommages communs aux membres du groupe.

4.10.3 Il a bien expliqué que n'eût été des fautes des intimés, lui-même et les autres membres du groupe auraient obtenu leurs permis de conduire et n'auraient pas subi de tels dommages.

4.10.4 Le lien de droit entre les faits allégués et les conclusions recherchées par le recours à être autorisé est clair.

5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

AMENDÉ

5.1 Tel qu'il appert des statistiques pour 2012-2013 émanant de l'intimée l'ACRDQ produit sous la cote **R-6**, le nombre de personnes

référées à l'évaluation est de 12 025. La majorité d'entre eux font partie du groupe;

AJOUTÉ

5.2 Il est donc impossible pour le requérant de contacter tous les membres du groupe et à plus forte raison d'obtenir un mandat de leur part;

5.3 Les informations permettant d'identifier les membres du groupe sont entre les mains des intimés qui ne les communiquent pas au requérant afin de préserver la confidentialité des dossiers.

5.4 Les membres potentiels sont dispersés sur tout le territoire du Québec. Le requérant ne peut tous les joindre facilement, à supposer même qu'il puisse les identifier.

5.5 Le coût des procédures individuelles par rapport au montant en jeu pour chaque membre milite pour l'autorisation du recours collectif.

AMENDÉ

6. **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimés et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :**

- Est-ce que la SAAQ a fautivement refusé de délivrer aux membres du groupe les permis de conduire demandés?
- Est-ce que la SAAQ a contrevenu aux articles 2, 4 (al. 1, 2 et 4), et 5 (al. 1 et 3) de la *Loi sur la justice administrative*?
- Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages moraux pour le stress, les troubles et les ennuis et inconvénients subi?
- Est-ce que La SAAQ, l'ACRDOQ et les CRD ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 4, 10 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par les articles 11 par. d) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- Dans l'affirmative à la question précédente, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en raison d'une atteinte intentionnelle à leurs droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* au sens de l'article 49 par. 2 de ladite Charte et à une réparation au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

AJOUTÉ

6.01 Tel qu'il appert des faits allégués à la présente requête, les membres du groupe vivent les mêmes problèmes, recherchent les mêmes

solutions à ces problèmes et invoquent les mêmes principes de droit à l'encontre des intimées.

6.02 Les seules questions de faits et de droits particulières à chacun des membres du groupe seront la détermination du quantum de la réclamation quant aux dommages pécuniaires.

SUPPRIMÉS

- 6.1 (...)
- 6.2 (...)
- 6.3 (...)
- 6.4 (...)
- 6.5 (...)
- 6.6 (...)
- 6.8 (...)
- 6.9 (...)
- 6.10 (...)

7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

7.1 Est-ce que chaque membre du groupe, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages additionnels causés par les fautes alléguées dans la présente procédure?

7.2 Quelle est la nature et l'étendue des dommages?

8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

8.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées aux intimés pourra avoir accès à la justice;

8.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre;

9. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe :

9.1 Le recours recherché par la requête pour autorisation est une action en dommages et intérêts compensatoire et moraux et en dommages exemplaires en vertu de l'article 49 par. 2 de la *Charte québécoise* et en réparation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*;

9.2 (...)

AMENDÉ

10. Les conclusions que le requérant recherche sont les suivantes :

AMENDÉ

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant, Daniel Lepage, la somme de 12 211,92 \$ à titre de dommages et intérêts compensatoires;

Le tout avec l'intérêt ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la date de la signification de la requête introductive d'instance;

AMENDÉ

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant les montants de leurs réclamations individuelles, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la requête introductive d'instance;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages moraux;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

11. Le requérant propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

AMENDÉ

Action en dommages et intérêts compensatoire et moraux et en dommages exemplaires en vertu de l'article 49 par. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et en réparation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER au requérant le statut de «représentant» aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

AMENDÉ

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *CSR* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui sont traitées collectivement :

- Est-ce que la SAAQ a fautivement refusé de délivrer aux membres du groupe les permis de conduire demandés?
- Est-ce que la SAAQ a contrevenu aux articles 2, 4 (al. 1, 2 et 4), et 5 (al. 1 et 3) de la *Loi sur la justice administrative*?
- Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dédommages moraux pour le stress, les troubles et les ennuis et inconvénients subis?
- Est-ce que La SAAQ, l'ACRDQ et les CRD ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 4, 10 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par les articles 11 par. d) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- Dans l'affirmative à la question précédente, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en raison d'une atteinte intentionnelle à leurs droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* au sens de l'article 49 par. 2 de ladite Charte et à une réparation au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

AMENDÉ

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

Action en dommages et intérêts compensatoire et moraux et en dommages exemplaires en vertu de l'article 49 par. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et en réparation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER au requérant le statut de «représentant» aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *CSR* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui sont traitées collectivement :

- Est-ce que la SAAQ a fautivement refusé de délivrer aux membres du groupe les permis de conduire demandés?
- Est-ce que la SAAQ a contrevenu aux articles 2, 4 (al. 1, 2 et 4), et 5 (al. 1 et 3) de la *Loi sur la justice administrative*?
- Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dédommages moraux pour le stress, les troubles et les ennuis et inconvénients subis?
- Est-ce que La SAAQ, l'ACRDQ et les CRD ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 4, 10 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par les articles 11 par. d) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- Dans l'affirmative à la question précédente, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en raison d'une atteinte intentionnelle à leurs droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* au sens de l'article 49 par. 2 de ladite Charte et à une réparation au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

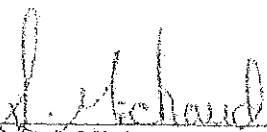
ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef, au greffier de cet autre district;

À Saguenay, ce 24 octobre 2014

À Québec, ce 24 octobre 2014



Me Stéphane Michaud, avocat
Procureur du requérant



Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats conseils du requérant

DL/LC/cb - Réf. : 214-061/DL

ONGLET 8

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE - PROGRAMME D'EVALUATION DES CONDUCTEURS

QUEBEC, LE

NO D'IDENTIFICATION

EXPERIENCE DE PROMENADE

PERMIS DE CONDUIRE

STATUT DU DOSSIER CONDUCTEUR AU 2013-09-16 : SANCTIONS TOUCHANT LE PERMIS .

CATEGORIE	EXPIRATION	CLASSES	CONDITIONS	MENTIONS
-----------	------------	---------	------------	----------

LA SOCIETE EXIGERA DE NOUVEAUX EXAMENS DE CONDUITE AUTOMOBILE AUX PERSONNES DONT LE PERMIS N'EST PLUS VALIDE DEPUIS TROIS ANS OU PLUS ET QUI DESIRENT CONDUIRE A NOUVEAU.

EXPERIENCE DE CONDUITE PAR CLASSE EN MOIS-JOURS

CLASSE:

REGULIER

NOMBRE DE POINTS D'INAPTITUDE ENTRAINANT UNE SANCTION SELON LE REGIME EN VIGUEUR :

NOMBRE DE POINTS D'INAPTITUDE ACCUMULES AU DOSSIER :

INFRACTIONS ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS INSCRITES A NOS DOSSIERS AU COURS DES DEUX DERNIERES ANNEES ENTRAINANT L'INSCRIPTION DE POINTS D'INAPTITUDE.

DATE	DATE	INFRACTION	CULPABILITE	DESCRIPTION	SOMMAIRE	ARTICLE	POINTS
------	------	------------	-------------	-------------	----------	---------	--------

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE - PROGRAMME D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS

QUÉBEC, LE

INFRACTIONS GRAND EXCÈS DE VITESSE

CETTE SECTION COMPREND LES INFRACTIONS GRAND EXCÈS DE VITESSE
INSCRITES À NOS DOSSIERS AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES.

SANCTIONS IMPOSÉES EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES LOIS

CETTE SECTION COMPREND LES SANCTIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR OU EN ATTENTE, AINSI QUE
LES SANCTIONS POUR POINTS D'INAPTITUDE INSCRITES AU COURS DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES,
LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES IMMÉDIATES, EXCEPTÉ CELLES DE 24 HEURES, ET LES
SANCTIONS DÉCOULANT DU CODE CRIMINEL.

PIÈCES ENJEE EN VISEES	ENJEE EN VIGUEUR	RÈGLEMENT OU GEL	ÉTAT	DESCRIPTION	DATE INFRACTION	DATE CULPABILITE
---------------------------	---------------------	---------------------	------	-------------	--------------------	---------------------

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE - PROGRAMME D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS

QUÉBEC, LE

DECISIONS MEDICALES

CETTE SECTION COMPREND LA DERNIERE
DECISION INSCRITE A NOS DOSSIERS.

ENTREE EN
VIGUEUR

CLASSES TOUCHÉES

RAISON

Société de l'assurance
Automobile

Québec 

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE - PROGRAMME D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS

QUÉBEC, LE :

CONDUITES DURANT SANCTION OU SANS ÊTRE TITULAIRE DU PERMIS OU DE LA CLASSE REQUISE OU N'AYANT
PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE - PROGRAMME D'EVALUATION DES CONDUCTEURS

QUÉBEC, LE

ETATS DE SANTE SPECIFIQUE

CONTROLE MEDICAL

RAPPORT MEDICAL

CONTROLE MEDICAL

DECISION

CONDITION

CONTROLE MEDICAL

DECISION

CONDITION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CONDUITE - PROGRAMME D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS

QUÉBEC, LE

ACCIDENT DANS LEQUEL L'INDIVIDU ÉTAIT CONDUCTEUR

ONGLET 10



Certificat du technicien qualifié

N° d'événement (dossier)

Je soussigné, à titre de technicien qualifié désigné par le Procureur général du Québec conformément au paragraphe 254(1) du Code criminel, atteste par la présente :

• qu'au (adresse) _____ dans la ville de _____ dans la province de Québec, j'ai prélevé des échantillons d'haleine d'une personne identifiée comme étant :

M M^{me}

Nom, prénom, alias

D.D.N

a m j

Adresse

n°, rue, ville, village, province, code postal

conformément au paragraphe 254(3)a du Code criminel;

• que lesdits échantillons ont été reçus directement de ladite personne dans un alcootest approuvé : DataMaster DM1-C, n° de série _____ aux fins de l'application de l'article 258 du Code criminel;

• une analyse desdits échantillons a été faite à l'aide dudit alcootest manipulé par moi-même et dont je me suis assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type du lot : n° _____ de la compagnie _____ ledit alcool type se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé;

• que les résultats (exprimés en milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang) obtenus à la suite des analyses desdits échantillons sont les suivants :

PRÉLEVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'HALEINE			
N°	a	m	Heure exacte de l'obtention de l'échantillon
1			
2			
3			
4			

Teneur
mg/100 ml
mg/100 ml
mg/100 ml
mg/100 ml

Daté, ce _____ jour de _____ 20

à (ville) _____ dans la province de Québec.

Nom, prénom

Signature

Matière

AVIS SUIVANT L'ARTICLE 258 (7) DU CODE CRIMINEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

M M^{me}

Avis vous est donné par la présente, suivant l'article 258(7) du Code criminel que la poursuite a l'intention de produire en preuve le certificat du technicien qualifié indiquant le résultat obtenu des analyses faites au moyen de l'alcootest approuvé et le certificat de l'analyste de l'alcool type.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

(vue)

LE

(signature)

(matricule)

(initia)